

**Afterwork - Place du Piloni**  
**Règlementation de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association « SHSJ Handball » en date du 29 mai 2026 afin d'organiser un afterwork devant l'établissement « Rum Runners » le vendredi 12 juin 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement de l'association « SHSJ Handball » devant l'établissement « Rum Runners » le vendredi 12 juin 2026,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « SHSJ Handball » est autorisée à organiser un afterwork en collaboration avec l'établissement « Rum Runners » situé au 12 rue Gambetta, le **vendredi 12 juin 2026, de 17h30 à 00h00, heure à laquelle tout activité musicale devra cesser.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Abbaye et l'angle de la rue des Jacobins, le **vendredi 12 juin 2026, de 17h30 à 00h00.**

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par le biais de la rue du Petit Champ.

**Article 4 :** La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de l'association « SHSJ Handball » ainsi que de la SAS RUM RUNNERS.

**Article 5 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'association « SHSJ Handball », la SAS RUM RUNNERS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

04 JUIN 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

